

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC  
RUE DES ROCAILLES  
LUNDI 14 OCTOBRE 2024 AU VENDREDI 24 JANVIER 2025**

**Le Maire de la Commune de Vauréal,**

**VU** l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

**VU** l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation,

**VU** l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° 197/2023/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** la demande de la société « ENTRA » en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 d'effectuer des travaux de reconstruction de l'éclairage public pour le compte de la CACP, rue des Rocailles,

**CONSIDERANT** que l'exécution de ces travaux entraînera une restriction de circulation et de stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de reconstruction de l'éclairage public pour le compte de la CACP seront réalisés, rue des Rocailles, **du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 24 janvier 2025.**

**ARTICLE 2 :** La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir. A l'emplacement des travaux et sur 50 mètres de part et d'autre, la circulation sera limitée à 30 km/h, et le stationnement sera interdit à tout véhicule. La circulation sera alternée manuellement.

**Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux seront réalisés par la société « **ENTRA** » - 17/21 rue du Petit Albi – 95800 CERGY SAINT-CHRISTOPHE.

**ARTICLE 4 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux et feux tricolores sont à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Tout affaissement aussi minime soit-il, sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux, (travaux initiaux ou travaux de reprise).

**ARTICLE 6 :** Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent Arrêté Municipal, pour garantir la sécurité du public.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**ARTICLE 8 :** Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Vauréal, le 10 octobre 2024*

**Pour le Maire de Vauréal,  
Par délégation,**

**L'Adjoint en charge des secteurs  
relatifs aux commerces et aux  
espaces publics**



**Date exécutoire :**

.....1.1.OCT.2024

**Date de notification :**

.....1.1.OCT.2024

**Date de mise en ligne :**

.....1.1.OCT.2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.